

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS
LUXEMBOURG

LUXEMBOURG, LE 7 novembre 1979.
11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE

Monsieur le Ministre
de l'Education Nationale

L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la
Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur
l'avant-projet de règlement grand-ducal fixant le programme
et les modalités de l'examen spécial prévu pour l'accès
des instituteurs d'enseignement technique et professionnel,
des instituteurs d'enseignement moyen et des institutrices
d'enseignement ménager agricole aux fonctions de professeur
d'enseignement technique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de
ma plus haute considération.

Le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,



Handwritten signature

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

LUXEMBOURG

A-376/79-31

A V I S

sur

l'avant-projet de règlement grand-ducal fixant le programme et les modalités de l'examen spécial prévu pour l'accès des instituteurs d'enseignement technique et professionnel, des instituteurs d'enseignement moyen et des institutrices d'enseignement ménager agricole aux fonctions de professeur d'enseignement technique

Par dépêche du 17 octobre 1979, Monsieur le Ministre de l'Education Nationale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, "avant le 9 novembre 1979", sur le projet spécifié sous rubrique.

Celui-ci prévoit que l'examen spécial, dont il est question à l'intitulé, consiste dans l'élaboration et la soutenance d'un mémoire portant sur un sujet scientifique, technique ou pédagogique préalablement approuvé par le jury d'examen.

La Chambre n'a pas d'objection à présenter à ce sujet.

Quant au texte proposé, la Chambre est d'avis qu'il doit être complété par des dispositions réglant respectivement les suites de l'ajournement et du rejet des candidats. La Chambre suggère d'ajouter à l'article 6 trois alinéas de la teneur suivante.

"En cas d'ajournement, le candidat doit remanier son mémoire pour la session suivante. S'il est à nouveau jugé insuffisant, le candidat est rejeté.

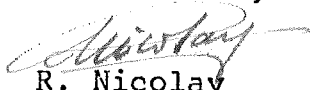
"En cas de rejet, le candidat doit présenter un nouveau mémoire sur un sujet préalablement approuvé conformément à l'article 4 ci-dessus.

"Le candidat refusé deux fois ne sera plus admis à un nouvel examen."

(Avis émis conformément à l'article 3, alinéa 2 du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.)

Luxembourg, le 7 novembre 1979.

Le Secrétaire,


R. Nicolay

Le Président,


F. Haas